

Gouvernement du Québec

Décret 163-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT une autorisation au Centre local de développement (CLD) de la MRC de Memphrémagog de conclure avec le gouvernement du Canada une entente de contribution pour la réalisation d'une étude de faisabilité au sujet d'un centre de prototypage dans le secteur du caoutchouc et plastique

ATTENDU QUE le CLD de la MRC de Memphrémagog souhaite conclure avec le gouvernement du Canada, représenté par le ministre responsable de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, une entente de contribution financière non remboursable pour la réalisation d'une étude de faisabilité au sujet d'un centre de prototypage dans le secteur du caoutchouc et plastique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, dans le cadre de son programme «Innovation, Développement de l'Entrepreneurship et Exportation», s'engage à verser au CLD de la MRC de Memphrémagog une contribution financière non remboursable égale au moins de 10 000 \$ et 12,5 % des coûts approuvés pour le projet;

ATTENDU QUE le CLD de la MRC de Memphrémagog est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) puisqu'il est financé à plus de 50 % par un organisme municipal, soit la MRC de Memphrémagog;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.11 de cette loi, le gouvernement peut assortir cette autorisation des conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le Centre local de développement de la MRC de Memphrémagog soit autorisé à conclure avec le gouvernement du Canada, représenté par le ministre responsable de l'Agence de développement économique du

Canada pour les régions du Québec, une entente de contribution financière non remboursable pour la réalisation d'une étude de faisabilité au sujet d'un centre de prototypage dans le secteur du caoutchouc et plastique et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42082

Gouvernement du Québec

Décret 164-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 276-2001 du 21 mars 2001, monsieur Pierre Laplante était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat viendra à échéance le 20 mars 2004 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné monsieur Jean-Pierre Gagné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Jean-Pierre Gagné, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter du 21 mars 2004, en remplacement de monsieur Pierre Laplante.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42083